

**Séance Officielle du 18 décembre 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**REMISE DE PENALITE POUR LA SOCIETE « DERELEC SAV » SUR LE MARCHE 25-16 RELATIF  
A DES TRAVAUX DE REFONTE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES  
DE LA CRECHE DE SAINT-PIERRE**

La Société DERLEC SAV a été déclarée adjudicataire pour les travaux de refonte des installations techniques de la crèche de Saint-Pierre (marché 25-16) notifié le 3 mai 2016 pour un montant initial de deux cent trente-quatre mille cent trente-cinq euros et soixante-quatorze centimes (234 135.74 €) modifié par avenant le 16 décembre 2016 à deux cent trente-cinq mille trois cent soixante-dix-neuf euros et quatre centèmes (235 379.04€)

La consultation prévoyait une période de réalisation couvrant la fermeture de la structure soit entre le 4 juillet et le 31 août 2016.

La défaillance d'un fournisseur (cessation d'activité) a engendré la fourniture et la pose tardive de certains éléments.

Par courrier du 25 juillet 2016, l'entreprise informe la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de cette situation. Une demande de remise gracieuse des pénalités a été présentée le 5 octobre 2016 et fondée sur le fait que malgré l'absence de ces éléments le fonctionnement de la structure a pu être effectif avec très peu de retard (2 jours), que de plus les travaux restant à réaliser l'ont été en site occupé sans entraver l'activité de la crèche.

Par un courrier du 27 octobre 2018 faisant suite aux opérations de lever de réserves et à l'établissement du décompte général définitif faisant apparaître mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et quatre centimes (1 795.04 €) de pénalités, une nouvelle demande de remise de pénalité a été formulée.

Considérant la mise à disposition des locaux à une date très proche de celle prévue, la réalisation en site occupé sans compromettre le fonctionnement de la structure et ses usagers, il est proposé d'opérer une réfaction du montant des pénalités de quatre-vingt pour cent (80%). Le nouveau montant des pénalités pour le marché 25-16 serait donc de trois cent cinquante-neuf euros (359€).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Séance Officielle du 18 décembre 2018

**DÉLIBÉRATION N°307/2018**

**REMISE DE PENALITE POUR LA SOCIETE « DERELEC SAV » SUR LE MARCHÉ 25-16 RELATIF  
A DES TRAVAUX DE REFONTE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES  
DE LA CRECHE DE SAINT-PIERRE ;**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance 2015-899 et son décret d'application 2016-360 ;
- VU** le marché N°25-16 relatif aux travaux de refonte des installations techniques de la crèche de Saint-Pierre ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, consent a une remise de pénalité envers la Société Derelec SAV sur le marché 25-16 d'un montant de mille quatre cent trente-six euros et quatre centimes (1436.04 €) ;

**Article 2** : Les pénalités applicables au marché 25-16 à la Société Derelec SAV sont fixées à trois cent cinquante-neuf euros (359€) ;

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 18  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 20/12/2018**

**Publié le 20/12/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.